



RPN du 21 avril 2015 « frais professionnels et frais de trajet »

Avant d'aborder la réunion proprement dite, la CFTC a demandé si l'Ucanss connaissait les thèmes des négociations à venir. Nous avons entendu que le Conseil d'orientation se réunissait le 29 avril mais attirons l'attention du Directeur de l'Ucanss sur le calendrier et la réunion du 12 Mai sans thème prédéfini.

Mr Malric entend, il précise que les prochaines RPN devraient permettre de finaliser les négociations en cours à savoir : DSI CNAF et frais professionnels ce qui nous reporte fin Mai ,début Juin.

Sans autre intervention, la séance sur les frais professionnels peut commencer.

L'employeur propose aux organisations syndicales un nouveau texte prenant en compte les différentes remarques et revendications des réunions précédentes.

LE PREAMBULE

Pas de distinction Cadres /employés /Agents de Direction

Cet accord a pour objet d'unifier les conditions de prise en charge des frais professionnels que l'ensemble des salariés des organismes du régime général et leurs établissements sont conduits à engager à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Pas de remarque particulière, la CFTC demande que soit acté dans ce préambule le fait que le salarié soit indemnisé au niveau des dépenses engagées.

FRAIS DE REPAS ET DE DECOUCHER (articles 2-1 /2-2 /2-3)

Frais de repas : Uniformisation

Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé à 23.87 € par repas pris à l'extérieur. Cette indemnité est majorée de 25% pour tout déplacement effectué de métropole dans les DOM.

Ces montants sont revalorisés au 1^{er} Janvier en fonction du taux indice INSEE « restauration et cafés »

Des différenciations sont à prendre en compte entre un déplacement d'un site à l'autre d'un même organisme et autres déplacements.

Concernant le déplacement dans un même organisme, la notion de déplacement obligeant de prendre un repas à l'extérieur s'interprète au regard de 2 critères cumulatifs suivants :

Il ne doit pas exister sur le lieu de mission de restaurant d'entreprise permettant la prise en charge par l'employeur de la part patronale.

L'obligation de prise de repas à l'extérieur est réputée remplie dès lors que le lieu de déplacement est situé à plus de 30 minutes aller- retour du lieu habituel de travail du salarié.

Pour les autres déplacements, l'indemnité de repas est due dès lors que le salarié est dans l'incapacité de regagner son lieu de travail ou son domicile pendant l'intégralité des plages suivantes :

Entre 11 heures et 14 heures (midi)

Entre 18 heures et 21 heures (soir)

La CFTC demande à ce que le montant forfaitaire proposé soit revu à la hausse, il faut se situer dans une ligne médiane entre les barèmes actuels applicables aux salariés et cadres d'une part (23,87€) et aux ADD d'autre part (27,20€) permettant une prise en charge acceptable pour le salarié.

Mr Malric entend et va faire remonter les demandes auprès du Comex.

Toutefois, il rappelle que l'employeur ne souhaite pas alourdir les coûts budgétaires mais équilibrer en redistribuant les moyens autrement.

Or, les frais de repas constituent le poste de dépenses le plus lourd (26 millions d'euros sur une année pleine).

L'alignement sur le forfait unique générerait une économie de 500.000€ tandis que l'alignement sur un forfait médian ou intermédiaire, par exemple à 25 €, engendrerait un surcoût, selon les estimations de l'UCANSS, de l'ordre de 3.8 millions d'euros ce qui, toujours d'après l'employeur, est « actuellement inenvisageable »...

Frais de découcher : mise en place de zones et abandon du forfait

Deux situations sont à envisager.

Si le salarié est dans l'impossibilité de regagner son domicile entre 0 et 5 heures, il peut prétendre au remboursement de ses frais de découcher dans la limite de :

- 1) 100€ pour zone 1 : (Paris et départements limitrophes Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, ainsi que les DOM)
- 2) 85€ pour zone 2 (Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Toulon)
- 3) 85€ pour Zone 3 en période de vacances scolaires
- 4) 79€ pour zone 3 hors vacances scolaires

Ces remboursements sont conditionnés à la présentation des pièces justificatives.

Si le déplacement conduit le salarié à partir du domicile avant 6 heures du matin ou à un retour après 22 heures, il a le droit de partir la veille, ou de revenir le lendemain de sa mission et bénéficie, dans les conditions posées ci-dessus, du remboursement de ses frais de repas et de découcher.

Questionné sur l'apparente incohérence de sa proposition, l'employeur répond que la 1^{ère} situation concernerait les déplacements fréquents ou multiples, alors que la 2^{ème} situation ne s'envisagerait que pour un déplacement unique dans la journée.

Enfin, en vue de limiter les avances de frais, l'employeur propose de les prendre en charge selon des modalités qui restent textuellement à préciser pour éviter les éventuelles divergences d'interprétation

La CFTC ne souhaite pas l'abandon du forfait, il faut analyser les situations. Nous interpellons l'Ucanss sur la problématique des coûts de frais pour les salariés en formation de longue durée ou en détachement de longue durée. L'employeur se doit d'anticiper les coûts et s'assurer d'une prise en charge rapide des frais occasionnés. La CFTC demande l'écriture d'un article particulier pour ces situations. La CFTC s'interroge sur la détermination des zones. Il nous semble important d'intégrer dans cet accord les événements tels que congrès, salons pour être au plus juste de la réalité

M. Malric entend les demandes il n'est pas totalement fermé au forfait, il demande aux organisations syndicales de lui faire part de leurs remarques, demandes, concernant la détermination des zones, sachant que le surcoût de cette mesure, sur les bases actuellement proposées, serait de l'ordre de 2.4 à 2.5 millions d'euros

Frais de transport :

Remboursement des frais de transport dans les conditions suivantes :

Les frais de transport par voie de chemin de fer se feront sur la base des tarifs de 2^{ème} classe ; toutefois le remboursement pourra s'effectuer sur la base des tarifs de 1^{ère} classe :

-soit quand la durée du trajet (uniquement le train) dans la journée excédera les 6 heures aller-retour,

-soit, sans considération de durée, si le salarié effectue plus de 3 déplacements dans la même semaine

Possibilité de déplacement par avion en classe économique si le coût est inférieur aux autres modes de déplacements y compris frais de repas, de séjour ainsi que le gain de temps de travail réalisé.

Si l'employeur a répondu en partie à une demande la CFTC, il n'en demeure pas moins que le temps de trajet imposé nous apparaît trop élevé. Nous en demandons la réduction (4 heures aller/retour) de même pour le nombre de déplacements (2 au lieu de 3) avec prise en compte du déplacement dans sa globalité (trajet du domicile à la gare). Enfin, nous alertons l'Ucanss sur les conditions de travail (fatigue des déplacements....).

Utilisation de son véhicule (voiture ou 2 roues) :

Suppression indemnités pour la catégorie des véhicules de 8, 9CV et plus.

Pas de changement pour les 2 roues.

La CFTC souhaiterait connaître le coût de la mise en place de flotte automobile ?

Sur la prise en compte des coûts d'assurance complémentaire, la CFTC demande la reprise des textes antérieurs.

Le Directeur de l'UCANSS a entendu les différentes remarques des organisations syndicales ; il propose de présenter de nouvelles propositions lors de la prochaine réunion fixée au 26 mai.

A ce stade de la négociation, la CFTC demeure dans l'attente d'éléments concrets qui lui permettraient de se forger une réelle conviction sur les propositions avancées : redistribution gagnant /gagnant comme le prétend l'employeur ou recherche d'économies à tout crin ??